



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05004491

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 28-12-2004

Par le Greffier

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

A.S.B.L. Confrérie de l'Aumônière de Malonne

Forme juridique A.S.B.L.

Siege Fond de Maonne, 110 à 5020 Malonne

N° d'entreprise : 469937482

Objet de l'acte : Statuts coordonnés

A.S.B.L. CONFRERIE A DE L'AUMMONIERE DE MALONNE

L'assemblée générale, réunie le 4 mai 2004 a approuvé le texte des statuts coordonnés
qui suit

Entre

La liste des membres actuels, avec nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance, est annexée aux
présents statuts
Elle sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Namur

Il est convenu ce qui suit :

Les personnes susvisées déclarent poursuivre les activités de l'association sans but lucratif, conformément
à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, et dont les statuts sont les suivants.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1

L'association est dénommée « Confrérie d l'Aumônière de Malonne »

Article 2

Son siège social est établi à 5020 Malonne, Fond de Malonne, n° 110 dans l'arrondissement de Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association a été constituée le 2 octobre 1999 pour une durée illimitée

TITRE II

OBJET-BUT

Article 3

L'association a pour but de valoriser, promouvoir et défendre l'identité malonnoise, tant en Belgique qu'à
l'étranger

Article 4

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association a pour objet développer un folklore lié à l'aumônière de Malonne

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section 1

Admission

Article 5

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à douze. Les premiers membres sont les fondateurs dont les noms figurent dans les statuts publiés au Moniteur belge du 11 mai 2000.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre. La décision ne doit pas être motivée.

Section 2

Démission, exclusion, suspension

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au conseil d'administration par envoi recommandé
- défaut de paiement de cotisation, après deux rappels
- exclusion

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale, il ne pourra être supérieur à 25 euro.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres

Article 12

L'assemblée possède les pouvoirs qui, lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment de sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3) le cas échéant, la nomination des commissaires ou des vérificateurs aux comptes ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou aux vérificateurs aux comptes ,
- 5) la dissolution volontaire de l'association ,
- 6) les exclusions des membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ,

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, pour le 30 avril au plus tard.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.
Chaque réunion se tiendra aux jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président et, à défaut des deux premiers, par l'administrateur présent le plus âgé .

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux

articles 8, 20 et 26 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de celui-ci.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant des commissaires.

Article 20

Chaque année, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres ou en dehors, chargés de vérifier les comptes arrêtés par le conseil d'administration et de faire rapport à celle-ci.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 21

Le conseil d'administration est composé de douze personnes, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si l'association ne compte que trois membres, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui s'est absenté lors de trois réunions consécutives sans s'être excusé est démissionné d'office.

Article 23

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président, ainsi qu'à la demande de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviès de la loi de 1921.

Article 27

Les personnes habilitées à représenter l'association sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal sans délai, et publiés aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviès de la loi de 1921.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce règlement prévoira la création d'un comité d'accompagnement chargé de soumettre au conseil d'administration toutes propositions relatives au programme d'action de l'association, ainsi que sa composition et son mode de fonctionnement.

Article 31

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, et le cas échéant publiés, conformément à l'article 17 de la loi.

Article 33

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26noviès de la loi.

Article 35

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres de l'assemblée générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

.....

ADMINISTRATEURS

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Mme Marie-Line Marée, née à Cuf-des-Sarts, le 27-02-1959, domiciliée Fond de Malonne, 5, à 5020 Malonne
Mme Florence Dupont, née à Namur, le 22-11-1962, domiciliée Route d'Insepré, 47, à 5020 Malonne
Mme Joëlle Van Rossem, née à Dinant, le 27-11-1967, domiciliée Pays d'Lige, 23 à 5020 Malonne
Mlle Muriel Lecocq née à Namur, le 22-07-1961, domiciliée Clinchant, 40, à 5020 Malonne
Mr Daniel Rousselet, né à Charleroi, le 21-02-1949, domicilié Fond de Malonne, 110, à 5020 Malonne
Mr Alex Vandurme, né à Dinant, le 30-03-1969, domicilié Rue Chapelle Lesire, 46, à 5020 Malonne
Mr Philippe Hendrick, né à Namur, le 06-06-1957, domicilié Route d'Insepré, 47, à 5020 Malonne
Mr Baudouin Pirard, né à Namur, le 12-04-1957, domicilié Fond de Malonne, 32, à 5020 Malonne
Mr José Gérard, né à Namur, le 28-04-1954, domicilié Fond de Malonne, 142 à 5020 Malonne
Mr Etienne Loriaux, né à Montignies/Sambre, le 22-07-1961, domicilié rue D'insevaux, 144 à 5020 Malonne
Mr Richard Charlot, né à Charleroi, le 05-11-1954, domicilié Chaussée de Charleroi, 601 à 5020 Malonne
Mr Philippe Monamé, né à Namur, le 10-08-1951, domicilié Clinchant, 26 à 5020 Malonne

qui acceptent ce mandat

DELEGATION DE POUVOIR

Ils désignent en qualité de

Président Mr Alex Vandurme ...

Vice-président Mr Philippe Monamé

Secrétaire : Mr Philippe Hendrick

Trésorier Mr Daniel Rousselet

Ces deux derniers étant chargés de la gestion journalière de l'association

Saut mandat spécial confié par le conseil d'administration, ces quatre personnes sont habilitées à représenter séparément l'association

Fait à Malonne, le 4 mai 2004, en deux exemplaires

Philippe Hendrick
Secrétaire